

**DEPARTEMENT DE L'HERAULT
CANTON DE MEZE
COMMUNE DE POUSSAN**

**COMPTE RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**MERCREDI 21 MARS 2012 À 18H30
CONVOCATION DU 29 FÉVRIER 2012**

PRESENTS : J. ADGE, J. BOUSQUET, P. MARIEZ, N. DAVOISNE, G. RIVE, S.CUCULIERE, J. TABARIES, M. NEGRE, J. L. LAFON, J. M. VICENS, M. BERNABEU, P. GIUGLEUR, V. FERRER, I. ALIBERT, M. ARRIGO, C. FORNES, F. SANCHEZ, D. NESPOULOUS, G. CLADERA.

POUVOIRS :
G. NATTA à J. ADGE
H. DE FALCO à G. RIVE
Y. PUGLISI à J. BOUSQUET
E. BOUSQUET à P. MARIEZ

ABSENTS EXCUSES : L. MATHIEU, B. FERRAIOLO, A. LAURENS, L. KERBIGUET, B. BORDENAVE, G. STORM

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : PIERRE MARIEZ

**APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 MARS 2012 :**

POUR : 21 : J. ADGE, J. BOUSQUET, Y. PUGLISI, P. MARIEZ, N. DAVOISNE, G. RIVE, S.CUCULIERE, G. NATTA, H. DE FALCO, J. TABARIES, E. BOUSQUET, M. NEGRE, J. L. LAFON, J. M. VICENS, M. BERNABEU, P. GIUGLEUR, V. FERRER, I. ALIBERT, M. ARRIGO, C. FORNES, F. SANCHEZ

CONTRE : 2 : G. CLADERA, D. NESPOULOUS

Suppression de la phrase : « *Les membres du groupe minoritaire devaient être présents sur la scène pour participer à l'exposé* » à la demande de Madame G. STORM.

NOTE DE SYNTHÈSE N° 1 : Transfert de compétence pour l'élaboration du schéma d'assainissement des eaux pluviales

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le SCOT impose la réalisation de schémas directeurs des eaux pluviales aux communes préalablement à toute possibilité d'évolution des PLU. De plus, le PPRI impose la réalisation de tels schémas dans un délai de 5 ans à compter de son entrée en application.

Le SMBT, compétent pour le SAGE et le SCOT a souligné la possibilité pour cette année d'obtenir des financements FEDER pour la réalisation de tels schémas.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose que la CCNBT se voit transférer la compétence pour l'élaboration des schémas directeurs des eaux pluviales pour l'ensemble des communes de la CCNBT. Ce qui aura pour principal avantage de créer une cohérence territoriale sur le bassin versant de l'Etang de Thau.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver et de solliciter les communes de la C.C.N.B.T. afin qu'elles délibèrent sur le transfert de la compétence « Elaboration du schéma directeur des eaux pluviales sur le territoire de la C.C.N.B.T. ».
- de délibérer en ce qui concerne l'acceptation de ce transfert de compétence « Elaboration du schéma directeur des eaux pluviales sur le territoire de la C.C.N.B.T. ».
- de l'autoriser à solliciter toutes les subventions nécessaires aux études de réalisation de ce schéma.

POUR : 21

ABSTENTION : 2

CONTRE : 00

NOTE DE SYNTHÈSE N° 2 : Convention générale du groupement de commande

Article 1^{er} : Objet du groupement de commandes

Constitution :

Le groupement de commandes est constitué selon les dispositions de l'article 8 du code des marchés publics.

La présente convention définit l'objet et les modalités de fonctionnement du Groupement ainsi que les modalités financières.

Le Groupement de Commandes a pour objet de permettre à ses adhérents de mutualiser leurs commandes de fournitures, de services, de prestations intellectuelles ou de travaux de toute nature permettant de sécuriser juridiquement les processus d'achats publics, d'optimiser les coûts, de garantir la concurrence sur des volets d'activités significatifs et de réduire les délais d'intervention des prestataires.

1-1 Définition des besoins :

Les besoins de chaque membre fondateur sont préalablement déterminés à chaque procédure de marché public par délibération.

Cette délibération détaillera l'ensemble des procédures à lancer et précisera notamment l'objet et les montants prévisionnels des marchés à venir sur le tableau annexe de la présente convention.

Les marchés non prévus par la convention générale seront actés par la signature d'une convention particulière précisant, l'objet, les montants, les participants.

Article 2 : Composition du groupement et modalités d'adhésion

Sont membres du groupement les établissements mentionnés ci-après :

1	Commune de Bouzigues , sis Hôtel de Ville 34140 BOUZIGUES, et représenté par Mme Éliane ROSAY, Le Maire
	Centre Communal d'Action Sociale , sis Résidence le Courrier du Printemps rue Edouard et Juliette Massal BP 136 34140 Mèze, et représenté par M. Henri FRICOU, Le Président
2	Communauté de Communes Nord Bassin de Thau , sis Complexe OIKOS C.D. 5E - 34560 VILLEVEYRAC, et représenté par M. Yves PIETRASANTA, Le Président
3	Commune de Loupian , sis Hôtel de Ville Rue du Docteur Magne 34140 LOUPIAN, et représenté par M. Christian TURREL, Le Maire
4	Commune de Mèze , sis Hôtel de Ville Place Aristide Briand 34140 MEZE, et représenté par M. Henri FRICOU, Le Maire
5	Commune de Montbazin , sis Hôtel de Ville Impasse du Château BP9 34560 MONTBAZIN, et représenté par Mme Laure TONDON, Le Maire
6	Commune de Poussan , sis Hôtel de Ville 1, Place de la Mairie 34560 Poussan, et représenté par M. Jacques ADGE, Le Maire
7	Commune de Villeveyrac , sis Hôtel de Ville 4, route de Poussan 34560 VILLEVEYRAC, et représenté par M. Alain JEANTET, Le Maire

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Article 3 : Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner la Communauté de Communes Nord Bassin de Thau, coordonnateur du groupement.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

La convention générale est passée pour la durée des marchés ou accords cadres dont elles seront l'objet et prendront fin au solde du dernier marché objet du groupement.

Article 5 : Organe d'attribution des marchés

5-1 Composition de la commission d'appel d'offre :

La commission d'appel d'offres sera composée d'un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du Groupement, élu parmi ses membres ayant voix délibérative. Pour chaque membre titulaire est prévu un suppléant.

Des personnalités pourront aussi être désignées par le président de la commission, en accord avec les adhérents, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la procédure.

Le représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations, ainsi que le comptable public de chaque membre, seront invités aux réunions de la CAO du Groupement.

5-2 Fonctionnement de la commission d'appel d'offre :

La convocation de la CAO du Groupement s'effectuera conformément aux règles du Code des Marchés Publics. Le secrétariat de la CAO sera assuré par les services de la C.C.N.B.T.

5-3 Rôle de la commission d'appel d'offre :

La commission d'appel d'offres du Groupement choisira le titulaire du marché dans le respect des dispositions du Code de Marchés Publics.

Le Pouvoir adjudicateur ou son représentant signera, notifiera et exécutera le marché au nom de l'ensemble des membres du Groupement.

Article 6 : Rôle et obligations du coordonnateur

Le coordonnateur réalisera les procédures d'achat dans le respect des règles du code des marchés publics. Il est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des missions visées par la présente convention.

Le coordonnateur est chargé de l'ensemble des opérations permettant d'aboutir au choix d'un co-contractant et notamment :

- Recueillir la définition précise des besoins des adhérents et les récapituler ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement ;
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Procéder à la constitution des dossiers de consultation ;
- Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Expédier des dossiers de consultation aux candidats ;
- Recevoir les offres ;
- Envoyer les convocations aux réunions de la Commission compétente ;
- Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la Commission lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres ;
- Informer les candidats retenus et non retenus des choix de la Commission ;
- Mettre en forme les marchés après attribution par la Commission ;

- Informer les établissements membres du groupement des candidats retenus ;
- Signer et notifier le marché ;
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- Suivre l'exécution des marchés. Le suivi de l'exécution du marché correspond à l'émission d'ordres de service ou de commandes au nom et pour le compte des membres du groupement, la rédaction des certificats de paiement ainsi que le décompte général et définitif de chaque marché. La commune de Mèze réalise ses propres certificats de paiement.

Article 7 : Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur.
- Valider la rédaction du cahier des charges et du Dossier de Consultation des Entreprises
- Participer à l'analyse technique du marché.

Article 8 : Modalités financières

8-1 Charges du Groupement de Commandes :

Les charges du Groupement de commandes sont définies uniquement par les charges directes.

Les charges directes du Groupement de Commandes sont les suivantes :

- les frais de consommations directes (frais : kilométriques, fournitures administratives, téléphone portable, formations du personnel),
- les frais d'acquisition pour le fonctionnement utilisé uniquement par le G.C (acquisition de logiciel, d'informatique),
- les frais de publicités des marchés lancés dans l'année,

8-2 Répartition des charges :

La répartition du Groupement de Commandes sera définie annuellement comme suit :

Le montant total des charges directes **divisé** par le nombre total des bons de commandes envoyés par le G.C. **multiplié** par le nombre total des bons de commandes envoyés pour la collectivité **égal** le montant total des charges de la collectivité.

Article 9 : Modalités de retrait du groupement et de résiliation de la convention

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes sous réserve d'un préavis de trois mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne pourra intervenir par voie d'avenant, uniquement à date d'anniversaire du marché concerné par la convention particulière.

Les conditions de résiliation de la convention seront réglées par protocole transactionnel, sachant que la résiliation de la convention ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du ou des marché(s) devraient lancer une ou des nouvelle(s) consultation(s).

La résiliation de la convention pourra être prononcée que suite à la décision unanime de l'ensemble des collectivités adhérentes à la présente convention.

Article 10 : Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du tribunal administratif de Montpellier.

Article 11 : Clauses complémentaires

Sans Objet.

Fait à,
 Le

Signature des membres

Pour la Commune de Bouzigues , M. Éliane ROSAY, Le Maire	
Pour le Centre Communal d'Action Sociale M. Henri FRICOU , Le Président	
Pour la Communauté de Communes Nord Bassin de Thau , M. Yves PIETRASANTA, Le Président	
Pour la Commune de Loupian , M. Christian TURREL, Le Maire	
Pour la Commune de Mèze , M. Henri FRICOU, Le Maire	
Pour la Commune de Montbazin , Mme Laure TONDON, Le Maire	
Pour la Commune de Poussan , M. Jacques ADGE, Le Maire	
Pour la Commune de Villeveyrac , M. Alain JEANTET, Le Maire	

POUR : 22

CONTRE : 00

ABSTENTION : 1

LA SÉANCE EST LEVÉE À 19H00